

**Arrêté n° 10-84J portant règlement du jardin des plantes**

Le directeur général

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L717-1 ;

Vu l'article L.114-4 du Code du patrimoine ;

Vu les articles 322-1 et suivants du Code pénal ;

Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 23 octobre 2006 portant nomination du directeur général du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement intérieur du muséum national d'histoire naturelle, notamment son article 49 alinéa 3,

**Arrête**

**Préambule**

Le Jardin des Plantes est un lieu de conservation et d'exposition des collections nationales botaniques et zoologiques ouvert au public pour son agrément et son éducation. Il n'appartient pas à la voie publique et n'est pas un jardin de la ville de Paris. Le présent arrêté a pour but de garantir la tranquillité nécessaire à la promenade et à l'observation des collections et le caractère piétonnier du site.

La totalité du domaine du Jardin des Plantes, qu'il soit ou non librement accessible au public, est un domaine universitaire. Conformément à ce statut, la sécurité et l'ordre public y sont assurés sous la responsabilité du Directeur général en sa qualité de chef d'établissement par les agents qu'il affecte à cette mission ; les forces de l'ordre y interviennent à sa demande, ponctuellement ou dans le cadre de protocoles d'accord avec l'autorité de police de droit commun.

**I – CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET DE VISITE**

**Article 1er**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des lieux et bâtiments ouverts au public : Ménagerie, serres, galeries, jardins thématiques et plus généralement la totalité des espaces extérieurs.

L'accès à ces espaces est libre sous la condition expresse du respect du présent règlement de police générale du site.

**Article 2**

Les horaires d'ouverture et de fermeture font l'objet d'un affichage annuel sur l'ensemble des grilles du Jardin des Plantes.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le Jardin des Plantes pourra sans préavis être temporairement fermé pour tout ou partie de ses installations

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

**Article 3**

En dehors des visites guidées, ateliers et animations du Jardin des Plantes et de la Ménagerie, pour les groupes scolaires ou préconstitués, organisés par les conférenciers du Muséum, les conférences ou enseignements en plein air, visites guidées et autres prises de paroles publiques sont autorisées pour les groupes aux conditions suivantes :

- Le groupe doit être constitué au maximum de trente personnes. L'accès du jardin des Plantes est donc interdit aux groupes de plus de trente personnes, sauf agrément du Muséum.

- Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

- Seules les personnes, titulaires des qualifications professionnelles suivantes, sont autorisées à effectuer des visites commentées dans l'enceinte du jardin des Plantes :

Les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du Tourisme ;

Les conférenciers du Muséum ;

Les conférenciers des musées nationaux ;

Les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;

Les personnes individuellement autorisées par le Directeur général de l'établissement.

- Les titulaires doivent arborer leur titre et le présenter à la demande des agents de surveillance. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite.

- Ces visites sont soumises aux mêmes réserves que les activités sportives individuelles et pourront être limitées ou interrompues si elles gênent les autres usagers.

**II – TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**Article 4**

Le public doit conserver une tenue décente (notamment porter des chaussures et ne pas être torse nu) et un comportement conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les pique-niques sont interdits en dehors des endroits formellement indiqués.

#### Article 5

Le public est tenu de respecter la tranquillité du Jardin des Plantes.

De manière générale, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif.

En particulier, il est interdit de faire usage :

d'appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ; les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tout appareil à diffusion sonore analogue, sont interdits à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

d'instruments de musique, sifflets, sirènes, ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;

de pétards, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ou dangereux similaires.

#### Article 6

La peinture, le dessin, la photographie et la cinématographie d'amateurs, sans trépied à titre personnel, sont autorisés dans les parties ouvertes au public des parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs, de ne pas franchir les limites de sécurité et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations faites par le personnel de surveillance et de sécurité.

Les prises de vues photographiques et cinématographiques, à caractère professionnel et/ou commercial, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Muséum comme indiqué à l'article 15 du présent arrêté.

#### Article 7

La pratique d'activités physiques individuelles, notamment la course à pieds, est autorisée, sous réserve qu'elle ne cause aucun dérangement à la jouissance paisible du jardin ni dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers. Des itinéraires pourront être balisés et des allées interdites aux coureurs.

Sont interdits en tous lieux l'usage des cycles motorisés ou non, toutes les activités sportives collectives, et celles qui nécessitent l'usage d'accessoires (ballon, balle, boule, raquettes, patins, etc.).

Les visiteurs peuvent boire l'eau uniquement aux bornes fontaines destinées à cet usage et y remplir des récipients.

#### Article 8

L'introduction d'animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Seuls les chiens guides d'aveugles tenus pas un harnais adapté sont autorisés à circuler en tous lieux.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages.

#### Article 9

Il est interdit :

- de procéder à des quêtes et pétitions, de distribuer des prospectus, imprimés ou tracts aux entrées et à l'intérieur du domaine du Jardin des Plantes ;
- d'organiser des manifestations ; à cet égard, sont strictement prohibées les manifestations ou prise de parole à caractère politique ou religieux ;
- de favoriser la présence d'un attroupement ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande, de racolage ;
- d'introduire des armes, objets ou produits dangereux.

#### Article 10

La consommation d'alcool en dehors des concessions de restauration est prohibée. Toute personne en état d'ébriété sera invitée à quitter immédiatement les lieux. En cas de refus d'obtempérer, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

### III – SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS, DES BATIMENTS ET DES PLANTATIONS

#### Article 11

L'accès aux espaces autres que ceux formellement désignés est interdit, notamment la totalité des pelouses. Le public doit respecter les ligneux, plantes, les fleurs et massifs.

#### Article 12

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- de grimper aux arbres,
- de quitter les allées, franchir les clôtures, marcher sur les plantations, et de pénétrer dans les massifs,
- de circuler sur les pelouses et de s'y asseoir, sauf sur celles faisant l'objet d'une signalisation spéciale,
- de cueillir les fleurs des parterres ou des arbres, de couper, d'enlever du bois, y compris du bois mort, d'écorcer et de mutiler les arbres ou arbustes, ainsi que les branches, feuilles, fleurs et fruits desdits arbres ou arbustes, et en général de mutiler les végétaux,
- de peindre ou graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,

- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, pour des jeux ou objets quelconques,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux, outils divers,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

Toutes dégradations des espaces extérieurs ou plantations devront être immédiatement signalées : au service de sécurité, et agents du Muséum, au service de maintenance de la Direction de la Renovation pour les bâtiments, aux jardiniers et/ou au service du Jardin des Plantes pour les espaces verts, les plantations et les arbres. Il est interdit d'escalader ou de monter sur les clôtures, les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, bornes-fontaines, margelles de bassins, ou tout autre construction, de les dégrader par quelque moyen que ce soit ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, plantations et objets ou mobiliers destinés à l'utilité ou la décoration constituent un délit.

#### Article 13

Les visiteurs sont soumis aux indications données par les agents de sécurité du Muséum à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, aux consignes spéciales de sécurité et d'interdiction en vigueur dans l'enceinte de la Ménagerie.

Les visiteurs doivent se soumettre aux règles d'accès aux bâtiments en vigueur selon les circonstances (fouille des sacs, limitation des visiteurs etc.).

L'accès aux locaux de service est strictement interdit au public.

#### Article 14

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

L'encadrement des groupes d'enfants est obligatoire et doit répondre à la norme d'un accompagnateur pour 10 enfants, afin d'assurer une surveillance constante et effective, y compris dans les restaurants.

Les enfants ne doivent, à aucun moment, être livrés à eux-mêmes.

### IV – PRISES DE VUES ET TOURNAGES

#### Article 15

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques à caractère professionnel ou commercial sont soumises à la signature d'une convention particulière qui en précise les modalités.

### V – CIRCULATION DES VEHICULES

#### Article 16

Le domaine du Jardin des Plantes est un lieu piétonnier. La circulation des véhicules y est donc interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le Service de Sécurité et pour les véhicules de service ou liés à l'exploitation du domaine (entretien, livraisons et travaux).

Les véhicules autorisés doivent circuler à une vitesse maximale de 10km/h à l'intérieur du Jardin des Plantes, et au pas dans l'enceinte de la Ménagerie.

Est toutefois admise la circulation des poussettes, des tricycles ou des bicyclettes munis de stabilisateurs pour les enfants en bas âge, ainsi que celle des fauteuils roulants.

### VI – LA MENAGERIE

#### Article 17

L'entrée de la Ménagerie est interdite à toute personne non munie d'un ticket d'entrée ; ce ticket devra être conservé lors de la visite en cas de contrôle dans la Ménagerie.

Les parents et accompagnateurs doivent exercer une surveillance continue des enfants placés sous leur responsabilité, et veiller à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité au sein de la Ménagerie.

Il est interdit outre les interdictions générales mentionnées dans le présent arrêté, d'y pratiquer une activité sportive, y compris la course à pieds.

#### Article 18

Il est strictement interdit de chercher à attirer l'attention des animaux, de les déranger, de les exciter, de les tourmenter et de leur distribuer des aliments ou des objets, quels qu'ils soient.

#### Article 19

Par nature, les animaux de la Ménagerie peuvent représenter un danger de mort. Pour sa sécurité, le public doit respecter les limites de sécurité autour des enclos, ainsi que les consignes de sécurité affichées au droit des enclos.

Afin d'éviter tout accident, il est interdit :

de tenter de pénétrer dans les enclos,  
de franchir ou d'escalader les limites de sécurité (garde-corps, barrières, vitrages, clôtures, fossés, fossés d'eau notamment),

de franchir tout périmètre de sécurité temporaire encadrant les zones de travaux ou d'intervention du personnel de la Ménagerie,

d'asseoir les enfants sur les garde-corps,

de rechercher un contact avec les animaux,

d'entrer dans les locaux techniques ou de service, dans les locaux du personnel animalier sans autorisation spéciale de la direction de la Ménagerie.

### VII – DISPOSITIONS FINALES

#### Article 20

En cas de risque pour les personnes ou les biens, il pourra être procédé à l'évacuation sur instruction du service de sécurité, et les manifestations prévues pourront être annulées sans que l'on puisse obtenir de quelconques dommages-intérêts.

Article 21

L'encombrement pour quelque raison que ce soit, des voies d'accès pompiers, des bornes d'incendie et plus généralement des équipements participant à la sécurité du site, des bâtiments et du public est interdit.

Article 22

Le Muséum décline toute responsabilité pour la perte ou le vol de biens à la charge des visiteurs. Les visiteurs sont responsables de tout dommage ou dégradation qu'ils pourraient causer au Jardin des Plantes de leur fait ou du fait des personnes ou objets dont ils ont la garde. Les enfants sont sous la responsabilité des adultes qui en ont la charge.

Article 23

Les Agents du Service de Sécurité sont chargés du contrôle de l'application et du respect du présent arrêté. L'inobservation de ces règles emporte exclusion immédiate de l'enceinte du Jardin des Plantes, sous réserve de poursuites qui pourront être éventuellement mises en œuvre pour réparation des préjudices causés.

Article 24

L'arrêté n° 08-137J du 2 avril 2008 est abrogé.

Article 25

Le secrétaire général, la directrice des jardins botaniques et zoologiques, le directeur de la logistique et de la sécurité du Muséum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes du Muséum et affiché aux entrées principales du Jardin des Plantes.

Fait à Paris, le 1er juillet 2010

Bertrand Pierre Galey

***Arrêté n° 10-86J modifiant la grille tarifaire des locations au Muséum***

Le directeur général,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 23 octobre 2006 portant nomination du directeur général du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Muséum n° 2005/1 du 16 février 2005 relative aux

modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;

Vu la délibération n° 2006/15 du 24 octobre 2006 relative aux attributions déléguées au directeur général du Muséum ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 05-05J du 23 mars 2005 modifié, relatif aux tarifs des prestations et service rendus par le Muséum,

**Arrête :**

Article 1er :

Le tableau relatif à la grille tarifaire des locations au Muséum national d'histoire naturelle est complété par les dispositions annexées au présent arrêté concernant la salle Baleine 4 (ex salle Claude-Hélène), située au Pavillon La Baleine.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er août 2010.

Article 3 :

Le secrétaire général, le directeur de la diffusion, de la communication, de l'accueil et des partenariats et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes du Muséum.

Fait à Paris, le 21 juillet 2010

Bertrand-Pierre GALEY